Mairie de Beynac et Cazenac

24220

Sous-Préfecture de SARLAT (Dordogne)
Reçu le :
- 4 AOUT 2003
(Loi n° 82-213 du 2.3.1982)

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Stationnement Voie communale N° 4 « Brudou »

Le Maire de la commune de BEYNAC ET CAZENAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique n° 4 « Brudou » peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation du fait de son étroitesse :

ARRETE

Article. 1. - Le stationnement est interdit dans les deux sens sur une longueur de 200 m sur la voie communale n° 4 « Brudou ».à partir de l'intersection de la VC4 avec la RD 703

Article 2 : - La signalisation réglementaire sera mise en place par la Municipalité.

Article. 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article. 4. - La Gendarmerie de Sarlat et les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales et prendra effet à compter du 1er août 2003.

A Beynac le 1er août 2003

Le Maire

Cachet